

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX CONCLUS AVEC LA BULGARIE, LA HONGRIE ET LA ROUMANIE (PREMIÈRE PHASE)

Avis consultatif du 30 mars 1950

La question relative à l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie avait été soumise à la Cour, pour avis consultatif, par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution du 19 octobre 1949).

Par 11 voix contre 3, la Cour a dit qu'il existait avec ces pays des différends pour lesquels une procédure de règlement était prévue dans les traités eux-mêmes; et que les Gouvernements des trois pays étaient tenus d'exécuter les clauses des traités relatives au règlement des différends, et notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités.

*
* *

Les circonstances dans lesquelles la Cour a été amenée à se prononcer sont les suivantes :

En avril 1949, la question des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie ayant été portée devant l'Assemblée générale, celle-ci adopta une résolution par laquelle elle exprimait le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées à cet égard contre les Gouvernements de ces pays et attirait leur attention sur les obligations leur incombant en vertu des traités de paix qu'ils ont conclus avec les puissances alliées et associées, notamment sur l'obligation de coopérer au règlement de toutes ces questions.

Le 22 octobre 1949, l'Assemblée, en présence des accusations portées en cette matière par certaines puissances contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et repoussées par celles-ci, constatant que les Gouvernements de ces trois pays s'étaient refusés à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les clauses des traités relatives au règlement des différends, en alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire, préoccupée de cette situation, avait décidé de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, les questions suivantes :

I. Ressort-il de la correspondance diplomatique entre les trois Etats et certaines puissances alliées et associées qu'il existe des différends pour lesquels une procédure de règlement est prévue par les traités ?

II. Si oui, les trois Etats sont-ils tenus d'exécuter les clauses des traités relatives au règlement des différends et, notamment, celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions ?

III. Si la réponse à la question II est affirmative et si la désignation n'est pas effectuée dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé à désigner le tiers membre des commissions ?

IV. Si la réponse à la question III est affirmative, la Commission ainsi constituée serait-elle qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ?

Toutefois, les questions III et IV, qui se réfèrent à une clause des traités de paix chargeant le Secrétaire général des Nations Unies de désigner, à défaut d'accord entre les parties, le tiers membre des commissions prévues par les traités de paix pour le règlement des différends, n'ont pas été soumises à la Cour pour réponse immédiate. La Cour n'aurait à les examiner que si, dans le délai d'un mois après son avis sur les questions II et III, la désignation des membres nationaux des commissions n'a pas été effectuée.

*
* *

Par son avis, la Cour répond aux questions I et II.

La Cour a examiné tout d'abord si l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, qui interdit aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement d'un Etat, ne faisait pas obstacle à ce qu'elle répondît à la demande d'avis. Elle a relevé, d'une part, que l'Assemblée générale avait justifié l'examen auquel elle avait procédé en invoquant l'Article 55 de la Charte qui impose aux Nations Unies de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et, d'autre part, que la demande d'avis ne l'appelait pas à connaître des manquements allégués aux prescriptions des traités relatives aux droits de l'homme : cette demande tend seulement à obtenir des précisions juridiques concernant l'applicabilité de la procédure de règlement des différends, telle qu'elle est prévue dans les traités. Interpréter à cette fin les clauses d'un traité ne saurait être envisagé comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. C'est une question de droit international qui, par sa nature, rentre dans les attributions de la Cour.

La Cour a examiné, d'autre part, si le fait que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie avaient exprimé leur opposition à la procédure d'avis ne devait pas la déterminer, par application des principes qui gouvernent le fonctionnement d'un organe judiciaire, à s'abstenir de répondre. Elle a relevé qu'autre chose était une procédure contentieuse aboutissant à un arrêt, autre chose une procédure consultative. Elle a estimé qu'elle avait le pouvoir d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si les circonstances étaient telles qu'elle dût s'abstenir de répondre. Dans le cas présent, nettement différent de celui de la Carélie orientale (1923), la Cour a estimé qu'elle n'avait pas à s'abstenir puisqu'on lui demandait d'éclairer l'Assemblée générale sur l'applicabilité d'une procédure de règlement des différends et non de prononcer sur le fond de ces différends.

Sur la question I, la Cour a répondu affirmativement, constatant, d'une part, qu'on se trouvait en présence de différends puisque certains Etats avaient porté contre d'autres des accusations que ceux-ci repoussaient et, d'autre part, que ces différends étaient de ceux qui tombent sous l'application des dispositions des traités de paix relatives au règlement des différends.

Passant à la question II, la Cour en a précisé le sens, énonçant que celle-ci se référait uniquement à l'obligation pour la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie d'exécuter les clauses des traités de paix sur le règlement des différends, et notamment à l'obligation pour ces Etats de nommer leurs représentants aux commissions chargées par les Traités de paix de statuer sur les différends. La Cour a constaté que toutes les conditions requises pour que soit ouverte la phase du règlement des dif-

férends par commissions sont remplies. Elle a donc répondu affirmativement à la question II.

*
* *

L'avis de la Cour a été prononcé en audience publique, le Secrétaire général des Nations Unies et les Etats signataires des traités ayant été dûment prévenus. Le texte des conclusions de l'avis a été communiqué télégraphiquement à ceux de ces Etats qui n'étaient pas représentés à l'audience.

Le juge Azevedo, tout en souscrivant à l'avis, y a joint l'exposé de son opinion individuelle. Les juges Winiarski, Zoricic et Krylov, considérant que la Cour eût dû s'abstenir d'émettre un avis, y ont joint l'exposé de leur opinion dissidente.